



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme
pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour l'année 2025 en Normandie**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu Le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22
- Vu Le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- Vu Le régime-cadre exempté de notification n°SA.10981 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Vu Le régime cadre exempté de notification n°SA.108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Vu Le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à 12, L.6342-1 à 7, D.6341-24-1 à 32-2, R.6341-49 à 53 et R.6342-1 à 3
- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment l'article M.161-25
- Vu Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5111-1
- Vu Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2
- Vu Le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture
- Vu Le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture
- Vu Le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
- Vu L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009, relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé
- Vu L'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé
- Vu L'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture

- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu L'arrêté ministériel du 19 août 2021, modifié par l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2025 la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture
- Vu La décision DRAAF de Normandie du 29 décembre 2017 modifiée, portant sur l'habilitation des structures départementales de formation pour la mise en oeuvre du stage de formation collectif 21 heures, modifiée le 03 décembre 2020 et le 21 février 2024
- Vu L'arrêté préfectoral régional DRAAF du 15 février 2018 portant sur la labellisation des structures départementales en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP), modifié par arrêtés préfectoraux des 03 décembre 2020 et 21 février 2024
- Vu L'arrêté préfectoral régional DRAAF du 15 février 2018 portant sur la labellisation des structures départementales en tant que Point Accueil Installation (PAI), modifié par arrêtés préfectoraux des 03 décembre 2020 et 21 février 2024
- Vu L'arrêté préfectoral régional n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu L'arrêté préfectoral régional DRAAF du 13 décembre 2024, portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture
- Vu La note méthodologique de la Direction générale des entreprises, du 19 juillet 2016 relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises
- Vu La note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, relatif à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures, modifiée par la note de service DGER/SDPFE/2021-726 du 1er octobre 2021
- Vu L'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025, modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018, relative à la gestion et à la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2025

Considérant

- que l'arrêté ministériel du 10 août 2021 a pour effet de proroger jusqu'au 31 décembre 2025 la durée des habilitations et labellisations des structures spécifiées dans la décision DRAAF du 29 décembre 2017 modifiée et dans les deux arrêtés préfectoraux du 15 février 2018 modifiés et dispense de mettre à jour ces documents
- qu'il convient d'établir le cadre d'intervention 2025 de l'Etat dans l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) en Normandie, succédant au cadre 2024 fixé par l'arrêté préfectoral régional du 09 juillet 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet :

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la

synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales, notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information.

Il accompagne les porteurs de projet dans leur diversité qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial ou sur une exploitation nécessitant d'être confortée sur le plan économique.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel et les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, en région Normandie, en 2025.

Article 2 Contenu du programme régional :

Au titre du programme AITA, les actions suivantes peuvent faire l'objet d'un financement par l'État :

Volet	Action	Organisme en charge de la pré-instruction	Service instructeur	Régime d'aide	Détail
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement Des Points Accueil Installation (PAI)	Sans Objet	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	SA 108940	Annexe 1
3 – Préparation à l'installation	a Soutien à la réalisation du PPP	Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M))	SA 109081	Annexe 2
	b Soutien à la réalisation du stage 21 h	CEPPP	DDT(M)	SA 108940	Annexe 3
	c Bourse de stage d'application en exploitation	CEPPP	DDT(M)	SA 108940	Annexe 4
	d Indemnité du maître-exploitant	CEPPP	DDT(M)	De minimis agricole	Annexe 5
5 – Incitation à la transmission	a Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	Chambre d'Agriculture (CA)	DDT(M)	SA 109081	Annexe 6
	b Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	CA	DDT(M)	Hors champ des aides d'Etat	Annexe 7
	d Aide à la transmission globale du foncier	CA	DDT(M)	Hors champ des aides d'Etat	Annexe 8
	g Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission	CA	DDT(M)	SA 109081	Annexe 9
6 – Communication et animation	a Actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	Sans Objet	DRAAF	SA 108940	Annexe 10

Les fiches descriptives de ces actions figurent en annexe du présent arrêté.

Remarque : Les volets 2 et 4 de l'AITA ne bénéficient pas de financement par l'État en Normandie.

Article 3 Éligibilité des bénéficiaires :

Les bénéficiaires potentiels de chaque dispositif, ainsi que les conditions de leur éligibilité, sont précisés dans les fiches descriptives des actions annexées au présent arrêté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial.

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Article 4 Modalités financières :

Le préfet de région détermine chaque année la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État.

L'Etat intervient sous réserve de disponibilités budgétaires suffisantes, dans le respect des maxima communautaires et selon des taux précisés pour chaque action. Ces taux constituent des taux maxima pouvant le cas échéant être abaissés, notamment en cas d'insuffisance de crédits ou si le cumul des aides conduit au dépassement des maxima autorisés.

Les dossiers sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles.

Dans le cas où les enveloppes de crédits annuelles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées pour l'année civile en cours, un comité de sélection peut être réuni afin de sélectionner les dossiers les plus prioritaires au vu des objectifs poursuivis par l'AITA.

Article 5 Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de mise en œuvre des dossiers financés par l'Etat dans le cadre des volets 1 et 6 sont précisées dans les fiches annexes correspondantes.

Les modalités générales de mise en œuvre des dossiers d'aides individuelles financés par l'Etat dans le cadre des volets 3 et 5 sont les suivantes :

- Demandes d'aide : Sauf dispositions contraires, toute personne sollicitant les aides individuelles relevant des volets 3 et 5 doit adresser un formulaire de demande d'aide accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier. Le formulaire sera notamment accompagné d'un RIB, de la copie d'une pièce d'identité et s'il y a lieu d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (extrait Kbis à jour pour les formes sociétaires). Cette demande doit être adressée au service instructeur avant le démarrage et la réalisation de l'action.
- Pré-instruction des demandes d'aide : Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture est sollicitée pour vérifier la complétude des dossiers de demande d'aide individuelle pour les aides relevant du volet 5. Cette vérification de la complétude des dossiers est effectuée par le CEPPP pour les aides relevant du volet 3. Ces structures demandent, si nécessaire, les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction.
- Instruction des demandes d'aide : Le service instructeur vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans le présent arrêté.
- Engagements et décisions : Sauf dispositions contraires et sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de

chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement. Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation et, le cas échéant, son numéro de dossier de demande d'aides à l'installation.

- Demandes de paiement : Sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 3 et 5 doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre au service instructeur les pièces justificatives correspondantes.

- Pré-instruction des demandes de paiement : Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d'agriculture assure le suivi des demandes de paiement et la préparation de leur mise en paiement pour les aides relevant du volet 5. Ce suivi et cette préparation sont assurés par le CEPPP pour les aides relevant du volet 3. Ces structures demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction.

- Mise en paiement des demandes : Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à l'ASP.

Les aides relevant du régime-cadre n°SA 109081 relatif aux aides au conseil et du volet 5 sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat (annexe 11) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture toutes taxes comprises (TTC) réglée par le bénéficiaire.

Article 6 Entrée en vigueur :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2025 et ses dispositions sont applicables sur les départements de la région Normandie à partir de cette date.

Article 7 Suivi-évaluation :

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA. Cet état mentionne les modalités d'évaluation du programme, les objectifs quantifiés et le bilan des actions.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière. Il présente également une évaluation des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document est présenté aux partenaires de l'installation dans le cadre du Comité Régional à l'installation-transmission (CRIT). Il pourra éventuellement permettre de réorienter le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante.

Article 8 Contrôles :

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place.

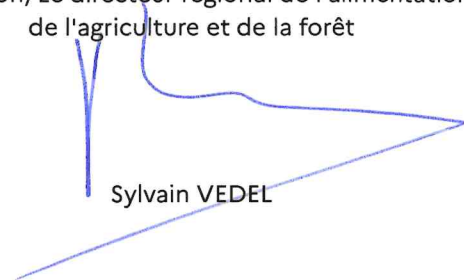
En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 9 Exécution :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **27 MAI 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie et par
délégation, Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Volet 1, Accueil des porteurs de projet : Prise en charge des activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619.

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond.

Cette convention comporte :

- des clauses techniques : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- des données financières : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État :

Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement = $7500 \text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €/h}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €/h})$
- Plafond au paiement : $7500 \text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €/h})$

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

ANNEXE 2

Volet 3, Préparation à l'installation : a, Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (« dotation aux jeunes agriculteurs » ou « Normandie démarrage installation ») qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible exceptionnellement de prendre en charge un second PPP sous réserve que les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle.

La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives):

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet ,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2017-619 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 € pour le PPP initial.

La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Le ministère en charge de l'agriculture peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie. Le versement se fait conformément à la convention annuelle du CEPPP.

ANNEXE 3

Volet 3, Préparation à l'installation : b, Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21heures.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP ou non.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs , dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

ANNEXE 4

Volet 3, Préparation à l'installation : c, Bourse de stage d'application en exploitation

Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741- 65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale,
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger,
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage).

Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

ANNEXE 5

Volet 3, Préparation à l'installation : d, Indemnité du maître-exploitant

Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté en annexe n° 4 du présent arrêté et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage).

Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

ANNEXE 6

Volet 5, Incitation à la transmission :

a, Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, et le cas échéant par les collectivités territoriales, le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif dans le cadre d'un appel à candidature régional et font l'objet d'un arrêté préfectoral régional d'agrément des structures conseil.

Le cahier des charges du diagnostic d'exploitation à céder est détaillé dans l'appel à candidature.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat (cf annexe 11 du présent arrêté) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Financement État :

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de cette action, le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500€ tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

Cette aide n'est pas cumulable à l'aide au diagnostic d'exploitation à reprendre versée par le Conseil régional dans le cadre des prestations de conseil pré-installation.

ANNEXE 7

Volet 5, Incitation à la transmission :

b, Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation (RDI)

Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui ont fait l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite, de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M) avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder, conforme au cahier des charges détaillé dans l'appel à candidature pour l'agrément des organismes de conseil pouvant intervenir dans l'action présentée en annexe 6 du présent arrêté, au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs / Normandie Démarage Installation) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (la transmission globale du foncier porte exclusivement sur l'incitation à la conclusion de baux détenus par un cédant en faveur d'un jeune repreneur).

Financement État :

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 4 000 €.

ANNEXE 8

Volet 5, Incitation à la transmission : d, Aide à la transmission globale du foncier

Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Financement État :

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de ce dispositif à condition que :

- la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation,
- le candidat à l'installation dispose de la capacité professionnelle agricole,
- le candidat à l'installation reprenne au minimum 85 % des surfaces exploitées par le cédant,
- et qu'au moins 50 % des surfaces effectivement reprises n'appartiennent pas au cédant.

Le montant de l'aide est, tous financements confondus, de :

- 1 500 € si le nouvel installé bénéficie de baux sur au moins 85 % de la surface totale exploitée par le cédant,
- 3 000 € si le nouvel installé bénéficie de baux sur au moins 95 % de la surface totale exploitée par le cédant et que ces terres appartiennent à au moins trois propriétaires différents (non compris le cédant).

Cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

ANNEXE 9

Volet 5, Incitation à la transmission :

g, Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission

Description du dispositif

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions..

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif dans le cadre d'un appel à candidature régional et font l'objet d'un arrêté préfectoral régional d'agrément des structures conseil.

Le cahier des charges du conseil d'accompagnement est détaillé dans l'appel à candidature.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat (cf annexe 11 du présent arrêté) pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Financement Etat :

Le ministère en charge de l'agriculture intervient dans le financement de cette action.

Le montant de l'aide est de 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

ANNEXE 10

Volet 6, Communication – animation :

a, Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Description du dispositif

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation ou transmission de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Ces actions sont mises en place via des appels à projets spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le contenu des appels à projets est soumis au préalable à un avis du CRIT.

ANNEXE 11 – CERFA N°15745*01

**MANDAT POUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DES AIDES AU TITRE DU PROGRAMME
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN
AGRICULTURE (AITA)
CÉDANTS**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° OSIRIS : | | | | | | | | | | | | | | | | | | ; DATE DE RÉCEPTION : | | | / | | | / | | | | |

Je soussigné (e)**IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CONSEIL (MANDANT)**

NOM : _____ ; Prénom (s) : _____

Adresse : _____

Code postal : | | | | | | Commune : _____

donne mandat à la structure désignée ci-dessous et ayant réalisé le conseil en amont de la transmission ou le diagnostic de l'exploitation à céder

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE AGRÉÉE (MANDATAIRE)

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Raison sociale pour les personnes morales : _____

Nom/Prénom du représentant légal du prestataire agréé : _____

Nom/Prénom du conseiller ayant réalisé l'action : _____

Adresse du prestataire agréé : _____

Code postal : | | | | | | Commune : _____

pour recevoir, en mon nom, l'aide au titre :

- ☐ de la prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission
- ☐ de la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

dans le cadre du Programme pour l'accompagnement de l'installation et la transmission en agriculture (AITA).

Je demeure responsable de l'ensemble des engagements relatif à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Signature du mandant

Signature du mandataire

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Date : _____

Date : _____

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

PIÈCES À FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie
Le présent mandat complété et signé	Tous	☐	
Copie de la pièce d'identité du mandataire ou de son représentant	Tous	☐	☐
Délégation de signature du représentant du mandataire	En cas de délégation de signature du mandataire	☐	☐
Le RIB (IBAN-BIC) sur lequel le virement doit être effectué	Tous	☐	☐
Extrait K-Bis pour les personnes morales	Pour les personnes morales (mandat et mandataire)	☐	☐
Les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières)	Pour les personnes morales	☐	☐
Les pouvoirs, le cas échéant	Pour les personnes morales mandataire	☐	☐

